

tribunal russell 2

le jugement final

idées
actuelles
nrf

Extrait de la publication



PRÉFACE

Pendant plus d'un an, le Tribunal international contre les crimes de guerre — jurés, experts, secrétariat — a travaillé, soutenu par de nombreux amis dans le monde. Il est composé de personnes d'obédiences philosophiques et politiques diverses, que la guerre du Vietnam a unies dans un même projet, qui ne peuvent pas fermer les yeux sur ce fait : les États-Unis, la plus riche puissance du monde, est en train de détruire, par le moyen d'une guerre totale, une nation asiatique de paysans, qui venait juste de se libérer du joug colonial.

Nous, Européens, nous avons notre part de culpabilité dans l'assassinat de ce peuple du Sud-Est asiatique. Isolés et trompés par notre prospérité, nous sommes indifférents aux océans de souffrance de la majorité des peuples du monde. Nous ne faisons pas assez pour arrêter l'agression de l'impérialisme américain au Vietnam.

Elle continue, malgré l'existence de l'Organisation des Nations unies. Cet organisme mondial a failli, voici plus de dix ans, former un Tribunal contre les crimes de guerre. Les pressions des grandes puissances ont fait échouer ce projet.

C'est donc au milieu de la mauvaise conscience mondiale que notre Tribunal s'est constitué. Ses travaux : une enquête publique sur les crimes de guerre au Vietnam ; nous comparons les normes de la Loi Internationale au comportement des forces américaines dans ce pays. Nous avons invité le gouvernement des États-Unis à envoyer des représentants à nos sessions pour faire con-

naître son point de vue et répondre aux accusations. Il ne l'a pas fait. Mais les preuves que nous avons accumulées sont si écrasantes que nous sommes sûrs d'avoir jugé en notre âme et conscience.

Nous pensons que nos constatations aideront l'opinion publique des pays industriellement avancés à mieux connaître la vérité sur le Vietnam. La grande presse — particulièrement la presse américaine et anglaise — commet le crime de silence sur ce qui se passe réellement au Vietnam. Nous espérons donc être utiles aux citoyens de ces pays, auxquels la vérité est refusée, à cause de l'influence des monopoles américains dans le domaine de l'information des masses.

Vladimir DEDIJER.

**MEMBRES DU TRIBUNAL
PRÉSENTS A LA DEUXIÈME SESSION**

Gunther Anders	Philosophe et écrivain autrichien.
Mehmet Ali Aybar	Président du Parti Ouvrier de Turquie membre du Parlement turc.
Lelio Basso	Docteur en droit, spécialiste du droit international, membre du Parlement italien (et de sa commission des Affaires étrangères), professeur de sociologie à l'Université de Rome.
Simone de Beauvoir	Écrivain français.
Lawrence Daly	Secrétaire général du syndicat des mineurs écossais.
Vladimir Dedijer	Docteur en droit, historien yougoslave. Président des séances du Tribunal.
Dave Dellinger	Pacifiste américain, rédacteur en chef de <i>Liberation</i> .
Melba Hernandez	Présidente du comité cubain de solidarité avec le Vietnam du Sud, représentante de l'Amérique latine au comité de soutien au Vietnam de la Tricontinentale.
Mahmud Ali Kasuri	Senior Advocate à la Cour Suprême du Pakistan.

Kinju Morikawa	Juriste japonais, vice-président de l'Union japonaise pour la défense des droits civiques.
Carl Oglesby	Écrivain américain, ancien président du S.D.S.
Jean-Paul Sartre	Écrivain français. Président exécutif du Tribunal.
Laurent Schwartz	Mathématicien français.
Peter Weiss	Écrivain Suédois.

Stokeley Carmichael, ancien président du S.N.C.C., leader afro-américain, n'a assisté qu'aux dernières séances du Tribunal et n'a donc pas pris part aux délibérations finales.

Mme Lidmann, suppléante de Wolfgang Abendroth, M. Fukishima, suppléant de Shoichi Sakata et M. Agnolletti, suppléant de Lelio Basso, étaient présents à la session.

20 Novembre 1967, au matin.

La première séance s'ouvre sur un message de Lord Russell, Président d'honneur du Tribunal international contre les crimes de guerre au Vietnam, qui dit notamment :

Nous n'allons pas altérer beaucoup le cours de l'Histoire par nos paroles. C'est le peuple du Vietnam qui, en refusant de se soumettre à l'hégémonie des États-Unis, change l'Histoire. Il montre ce que peuvent les hommes lorsqu'ils sont inspirés par des idéaux...

Nous ne sommes pas des juges, mais des témoins. Notre tâche est... d'unir l'humanité du côté de la justice au Vietnam.

Le président exécutif demande ensuite qu'on observe une minute de silence à la mémoire d'Issac Deutscher, historien, membre du Tribunal décédé à Rome au mois d'août 1967.

I. INTRODUCTION DU PRÉSIDENT EXÉCUTIF A LA 2^e SESSION

Voici donc que commence la seconde session. Je vous rappelle que nous avons à répondre à trois chefs d'accusation :

1^o Y a-t-il eu, de la part des armées américaines, utilisation ou expérimentation d'armes nouvelles, d'armes interdites par les lois de la guerre (gaz, produits chimiques spéciaux, etc.)?

2^o Les prisonniers vietnamiens sont-ils soumis à des traitements inhumains, interdits par les lois de la guerre et notamment à la torture ou à la mutilation?

3^o Y a-t-il eu des représailles injustifiées contre la population civile, notamment par exécution d'otages, y a-t-il eu création de camps de travail forcé, déportation de la population ou autres actes tendant à l'extermination de la population et pouvant être caractérisés juridiquement comme actes de génocide¹?

Pour vous indiquer qu'au fond, entre la première session et la seconde, il n'y a pas de séparation, je vous dirai qu'en somme, si nous avons renoncé à en faire une seule, c'est parce qu'elle aurait duré trop longtemps, dans des conditions trop difficiles et trop coûteuses. Mais les deux questions auxquelles nous avons répondu pendant la première session sont liées aux trois que nous allons maintenant examiner.

En particulier, lorsque nous parlons des bombardements systématiques et délibérés de la population civile, nous parlons d'une chose que nous avons démontrée à la première session, dont nous avons donné des preuves, que nous avons condamnée, qui, depuis cette première session, a pris une telle ampleur que notre condamnation même est dépassée. Cela dit, nous ne pouvons pas revenir sur cette condamnation car elle est radicale, mais nous consacrerons cet après-midi au développement des bombardements après notre session de mai.

Pour vous donner un exemple de ce développement, je vous lirai un télégramme de Hanoi, daté d'hier 19 novembre :

« Le 17 novembre, les impérialistes américains ont de

1. Le Tribunal devait aussi compléter son jugement sur les pays complices des États-Unis.

nouveau commis des crimes extrêmement graves contre le peuple vietnamien.

« Ils ont lancé des attaques violentes contre plusieurs quartiers peuplés au centre et dans la banlieue de la capitale, Hanoi, et dans d'autres provinces au Nord-Vietnam. Pour attaquer la capitale Hanoi à trois reprises, à 7 h 15, à 9 heures et à 10 h 55, ils ont mobilisé des avions de l'U.S. Navy et de l'U.S. Air Force, qui ont effectué 76 sorties larguant 56 bombes explosives, plus de 30 bombes à retardement, 12 containers contenant 200 bombes à billes de forme sphérique, y compris des bombes à billes à retardement, tirant 50 missiles à fragmentation, tuant 33 civils et en blessant 150 autres, détruisant de nombreuses habitations et des biens de la population. Les quatre arrondissements urbains de la capitale, Hai Ba Trung, Hoan Kiem, Ba Dinh, Dong Da, ainsi que plusieurs autres hameaux relevant des districts suburbains de Gia Lam, Thanh Tri et Tu Liem ont été attaqués. Rien que dans l'arrondissement d'Hai Ba Trung, du marché de Hoah Binh au marché de Mo, sur une superficie d'un kilomètre carré environ, les avions U.S. ont largué six containers faisant jaillir quelque 3 600 bombes à billes de forme sphérique, tuant et blessant plus de cent civils et incendiant et endommageant des centaines d'habitations. Ils ont largué une grande quantité de bombes à billes et deux bombes explosives de 750 pounds sur l'hôpital de Bach Mai, le plus grand de Hanoi, tuant un malade et blessant un médecin, un infirmier et un aide-infirmier en plein travail. Le pavillon pour les maladies infectieuses, le pavillon de neuropsychiatrie et le secteur des logements réservés au personnel de l'hôpital, ont été gravement endommagés.

« L'hôpital de Hai Duong a été aussi attaqué. Ils ont en outre déversé des bombes à billes sur l'École polytechnique, l'École supérieure Économie-Plan, l'École de Musique, des champs, etc. Rien qu'à l'École polytechnique et à l'École supérieure Économie-Plan, ils ont largué plus de mille bombes à billes de forme sphé-

rique, tuant et blessant 25 personnes. Ils ont tiré des missiles à cubes tranchants sur le quartier résidentiel du corps diplomatique, dans la rue de Ba Huyen, Than Quan et sur le bureau de la Commission internationale, 12 rue Phan Chu Trinh : le sous-officier Mangal Chand, vingt-cinq ans, de la délégation indienne, a été tué par un fragment du missile ; un autre membre de la délégation indienne a été blessé.

« Le même jour, les avions américains ont en outre attaqué plusieurs quartiers populeux de la ville de Haiphong, des provinces de Hung Jen, Thai Binh, Nam Ha, Hai Duong, Ninh Binh, Hoa Binh, Ba Thai, Ha Bac, de nombreuses localités da Thanh Hoa, région limitrophe de la zone démilitarisée. La commission d'enquête vietnamienne sur les crimes de guerre des impérialistes américains au Vietnam dénonce devant l'opinion vietnamienne et étrangère les nouveaux crimes graves des impérialistes américains. »

Vous voyez donc que notre deuxième session est liée à la première. Au fond, elles n'en font qu'une. Donc, il n'y a pas besoin de beaucoup de mots pour l'ouvrir, il suffit de dire : la session continue.

II. BILAN DU TRIBUNAL DE TOKYO, PAR KINJU MORI KAWA, MEMBRE DU TRIBUNAL RUSSELL, PRÉSIDENT DU COMITÉ JAPONAIS CONTRE LES CRIMES DE GUERRE AU VIETNAM (Résumé).

Le Tribunal de Tokyo a tenu une session de trois jours du 28 au 30 août 1967. Il s'était donné pour tâche de répondre aux questions suivantes :

1) Les États-Unis emploient-ils au Vietnam des armes interdites par la loi internationale et par les lois de l'humanité ?

2) Le gouvernement japonais est-il coupable de complicité pour participation et collaboration aux

crimes d'agression et de guerre commis par les États-Unis au Vietnam ?

Après avoir écouté les témoignages de différents savants ou spécialistes, ceux des deux missions envoyées en R.D.V., après avoir examiné des preuves matérielles, des photographies, des films, des documents, etc. et tenant compte dans sa délibération de la constitution du Japon qui interdit au gouvernement japonais de participer à aucune opération de guerre, le Tribunal de Tokyo a prononcé le jugement suivant à l'unanimité :

1) Les actes de guerre au Vietnam du gouvernement américain représentent un crime de guerre d'agression impérialiste sans précédent dans l'histoire du monde et en violation des lois internationales et des principes de l'humanité. A cet égard le gouvernement des États-Unis est jugé coupable. Les armes nouvelles et la manière dont elles sont utilisées violent les lois internationales et les principes de l'humanité ; à cet égard aussi le gouvernement américain est jugé coupable.

2) Le gouvernement japonais et les capitalistes japonais tenant le monopole coopèrent activement et participent à l'agression et aux crimes de guerre des États-Unis au Vietnam ; ils sont coupables en tant que complices des crimes des États-Unis.

20 novembre 1967, après-midi.

I. LECTURE PAR LE PRÉSIDENT DES SÉANCES DU
TÉLÉGRAMME ENVOYÉ LE JOUR MÊME AU SE-
CRÉTAIRE D'ÉTAT AMÉRICAIN

« La deuxième session publique du Tribunal international contre les crimes de guerre s'ouvre aujourd'hui à Roskilde (Danemark). Elle se propose d'entendre et examiner les preuves concernant les trois questions suivantes (*suivent les trois questions exposées le matin par J.-P. Sartre*). Nous offrons toute facilité à un représentant officiel du département d'État durant cette session pour procéder au contre-interrogatoire des témoins et pour présenter toute preuve, verbale ou documentaire, en rapport avec ces questions. »

Au nom du Tribunal international contre les crimes de guerre, le président exécutif

J.-P. Sartre.

Antonello Trombadori (Italie), correspondant spécial de l'Unità pour le Vietnam, lit son témoignage sur les bombardements en R.D.V. depuis la première session, sur Hanoi, Haiphong, Viet Tri, Than Hoa et le village de Dai Lai, province de Thai Binh.

II. INTERVENTION DE JEAN-PIERRE VIGIER, PHYSICIEN,
MAITRE DE RECHERCHES AU C.N.R.S. (France).

Vigier : Je voudrais présenter au Tribunal deux documents : l'un montre que le gouvernement a décidé de renoncer au secret sur les bombes à billes. Les plans détaillés des bombes mères ont été rendus publics pour faciliter la production en série... l'autre concerne l'utilisation de ces bombes : il s'agit d'un manuel militaire américain, *Les systèmes d'armements aérospatiaux* ; on y lit au chapitre 8 la définition suivante : « Un objectif militaire, c'est toute personne, chose, idée, entité ou lieu retenu à fin de destruction, cessation d'activité ou à fin de le rendre inutilisable par le recours à des armements qui détruiront ou réduiront la volonté ou la capacité de résistance de l'ennemi. »

Kasuri : Y a-t-il un lien entre cette définition de l'objectif militaire et un accord international quelconque ?

Vigier : On ne trouve dans le document aucun lien avec quoi que ce soit de juridique. C'est un document fait par l'armée américaine et à usage interne...

21 novembre 1967, au matin.

I. RAPPORT SUR LE NAPALM ET LE PHOSPHORE,
*par le professeur Dreyfus, de la faculté de médecine de
Paris.*

LE NAPALM

Le napalm est composé d'essence et d'acides gras qui transforment ce dernier en gel incendiaire... Les premiers napalms ont été mis au point par les Américains au cours de la Seconde Guerre mondiale. A présent il se présente le plus couramment sous la forme d'une poudre qui peut être mélangée à l'essence sur place, en campagne... Le napalm dégage une température de 800 à 1 200 degrés. Des formules récentes ont amélioré la faculté de combustion : une nouvelle forme de napalm est apparue, le super-napalm qui dégage une température de 1 500 à 2 000 degrés.

Le napalm communique le feu à toute matière combustible. Pour l'être humain à découvert, outre les brûlures, le napalm provoque une intoxication par l'oxyde de carbone qui s'en dégage. Les abris souterrains ne protègent pas : si l'ouverture en est trop petite, les gens n'échappent pas à la mort par asphyxie.

Pathologie.

1° L'intoxication : l'oxyde de carbone se dissout dans le plasma et se fixe sur l'hémoglobine en quelques cen-

tièmes de secondes. Son élimination est lente ; l'oxyde de carbone se fixe aussi sur les enzymes respiratoires et entraîne des troubles de la respiration cellulaire. Les effets chimiques de l'oxyde de carbone dépendent de sa concentration : à partir de 1 % dans l'air ambiant il est toxique ; à partir de concentrations plus élevées il provoque d'abord des hallucinations et des troubles de l'idéation puis des troubles moteurs (paralyse). A partir d'une saturation de 30 à 40 % dans l'hémoglobine apparaît le coma. Il y a des séquelles neurologiques pour les survivants. L'évolution du coma dépend des thérapeutiques : l'oxygénothérapie est capitale ; on doit y ajouter des moyens de respiration assistée et de réanimation moderne, dont vous imaginez les difficultés au cours des opérations au Vietnam.

2° Les brûlures : l'explosion d'une bombe de 200 litres de napalm entraîne une destruction massive par les flammes de tout ce qui se trouve dans un cercle de 80 mètres autour de la bombe ; la chaleur est de 1 000 à 2 000 degrés et personne ne survit à l'intérieur de ce cercle. C'est seulement au-delà de celui-ci qu'on peut envisager des brûlés dont la survie soit possible.

La gravité des brûlures se définit par l'étendue et la profondeur ; elle est aussi fonction de l'âge (plus marquée chez les enfants et les vieillards), l'étendue (tout brûlé de plus de 10 % chez l'adulte, 8 % chez l'enfant est considéré comme un brûlé grave), la profondeur : on distingue les brûlures aux 1^{er} et 2^e degrés qui ne concernent que l'épiderme et les brûlures du 3^e degré où la destruction de la totalité de la peau, derme et épiderme, rend impossible toute cicatrisation spontanée.

Évolution des brûlures graves.

— Après le choc dû à la douleur, vers la sixième heure et pendant trois ou quatre jours s'installe un autre choc dû à la fuite du plasma au niveau des zones brûlées. Cette perte se fait surtout à l'intérieur des tissus, provoquant des œdèmes. Conséquence directe : diminution

de la masse sanguine provoquant un ralentissement circulatoire et souvent un collapsus cardio-vasculaire, ainsi que des perturbations métaboliques multiples.

— A partir du 3^e jour, c'est un phénomène inverse de résorption des liquides exsudés qui se produit... d'où hémodilution, anémie avec risque d'œdème pulmonaire ou cérébral. En même temps apparaissent les conséquences de la souffrance hépatique et rénale liée à la surcharge de produit toxique provenant de la résorption des tissus détruits... En dix jours un grand brûlé perd cinq kilos de tissu vivant.

— Par ailleurs toute brûlure profonde est une plaie menacée d'infection, d'autant plus que la diminution initiale de la résistance générale facilite l'accumulation microbienne. Une fois installée, l'infection entretient la dénutrition et empêche la cicatrisation. Ainsi s'installe un cercle vicieux souvent irréversible qui est responsable de plus de 50 % des morts secondaires qui surviennent parfois après plusieurs mois.

— Enfin se développe le processus de cicatrisation avec élimination des tissus nécrosés... Si l'on n'a pas pu faire de greffe, la cicatrice est fragile, organisant des blocs de sclérose. Un dernier élément de grande importance : l'atteinte de la face. Les brûlures oculaires rendent très souvent aveugle... le visage, atteint, devient hideux ; le retentissement psychique est redoutable... Quant aux greffes, elles exigent un personnel spécialisé et un équipement moderne...

Lors de bombardements répétés, empêchant l'évacuation, appelant en différents points un personnel surchargé,... il ne sert à rien de chercher à sauver les très grands brûlés, ils mourront de toute façon dix jours après. C'est donc sur les brûlés de moindre gravité que doit porter le maximum de soins utiles, d'autant que ces brûlés peuvent être traités par voie buccale... Actuellement un nombre restreint de grands brûlés bénéficie de traitements modernes dans les hôpitaux de Hanoi. La plupart des brûlés sont soignés dans les infirmeries-

maternités de village et les hôpitaux de district où la greffe cutanée n'est pas possible. Les brûlures se cicatrisent lentement par la périphérie... Dans ces conditions, seulement 30 % des brûlés par napalm qui ne sont pas morts immédiatement peuvent être sauvés... Il leur restera des séquelles dermatologiques : des cicatrices rétractiles qui forment des brides et nécessiteront de nouvelles interventions, des cicatrices chéloïdiennes... Ces cicatrices limitent l'extension normale de la peau et peuvent entraver les mouvements des membres... Les cicatrices de brûlures anciennes, en outre, sont exposées à l'apparition d'un cancer de la peau, dont le pronostic est sévère...

LE PHOSPHORE BLANC

C'est un corps extrêmement oxydable à l'air... La combustion du phosphore s'arrête à l'eau mais au contact de celle-ci il se transforme en acide phosphorique, très nécosant. Ce sera un de ces modes d'action sur le corps humain, qui contient plus de 2/3 d'eau... Le phosphore blanc, après rupture du projectile, s'enflamme de lui-même avec une température de 1 200 à 1 300 degrés... Les particules de phosphore ne font pas que causer des dommages immédiats ; certaines peuvent être retenues dans les plaies et brûler tardivement (un obus tombé il y a un an peut dégager encore de la fumée). De plus l'organisme qui résorbe le phosphore subit une intoxication qui lèse le foie, les reins, les poumons, le système nerveux, etc. Le caractère cruel du phosphore devrait en faire interdire l'usage par la loi internationale car il est en contradiction avec l'esprit des conventions de La Haye et de Genève.

Pathologie du phosphore.

1^o Brûlures : les plaies dégagent une fumée blanchâtre, elles sont très douloureuses parce que les particules continuent à brûler dans la peau... L'amputation est par-



idées

volume double



littérature



philosophie



sciences



sciences humaines



idées actuelles

tribunal russell

Le Tribunal de Nuremberg avait été institué par les Alliés vainqueurs pour punir « les crimes contre l'humanité, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux... » (Statut de Nuremberg, article 6). C'est par des condamnations réelles qu'il avait confirmé la fin de la terreur nazie sur l'Europe.

Mais le peuple vietnamien, contre lequel de tels crimes sont commis, n'a pas de recours ; il n'attend son salut que de sa résistance, et le Tribunal Russell ne châtierait personne : le génocide qui se commettait à l'heure de son verdict continue de se commettre impunément.

Le but de ces travaux, c'est de faire que l'opinion publique comprenne que ce que les forces armées des U.S.A. accomplissent au Vietnam constitue bien un génocide selon le droit international. Et qu'elle réagisse.

Extrait de la publication